ARREST DE LA COUR DES GRANDS IOURS DE POICTIERS. FAISANT...

Francia : Grands Jours

Digitized by Google

ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANT DEFFENCES A CEVX de la Religion pretenduë Reformee de Luzignan, d'enterrer leurs morts aux cimetieres des Catholiques.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants general & particulier, premier des Conſeillers du ſiege Preſidial de Poictiers, ſur ce premier requis, Salut : Comme le iour & datte des preſentes ; Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à Poictiers, l'Arreſt d'icelle du ſeizieſme Septembre mil ſix cens trente quatre, donné ſur la remonſtrance de noſtredict Procureur general, des contrauentions faictes par ceux de la Religion pretendüe Reformee aux Eedits de paciffication, par lequel entre autres choſes deffences auroient eſté faictes auſdits de la Religion pretenduë Reformee, de plus enterrer leurs morts és cimetieres des Catholiques, à peine d'eſtre les corps tirez le terre & de mil liures d'amende aplicable aux Egliſes des lieux, & de faire

leurs Preſches és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, places publiques, Halles, Carrefours & lieux ſemblables, Autre Arreſt du quatrieſme Octobre enſuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conſeiller, Iuge Conſeruateur de nos priuileges en l'Vniuerſité de Poictiers, auroit eſté commis pour l'execution dudit Arreſt du ſeizieſme Septembre, procés verbal dudit Millon, du dixneufieſme dudit mois d'Octobre & autres iours ſuiuans, contenant la deſcente par luy faite en la ville de Luzignan, & d'icelle en l'Egliſe de Pranzay, les comparutions de Me. Louys Ayron, preſtre curé dudit lieu, & de Me Ioachin Nau Aduocat au ſiege de Luzignan, faiſant tant pour eux que pour les autres habitans Catholiques de ladite parroiſſe de Pranzay, & de Iacques Verger, Pierre Champion, Me. Louys Caillet, & Samüel Boumard, faiſant tant pour eux que pour les autres habitans de la Religion pretendüe Reformee dudit Luzi-

gnan, enſemble leurs dires & requiſi-toires, dont ledit Millon auroit donné acte, ledit procés verbal mis és mains de l'vn des Conſeillers de noſtredicte Cour, de l'ordonnance d'icelle, conclu-ſions de noſtredit procureur general, au-quel le tout auroit eſté communiqué ouy le raport dudit Conſeiller, & tout conſideré, Noſtredite Cour a fait & fait inhibitions & deffences auſdits habi-tans de la Religion pretendüe Refor-mee dudit Luſignan & lieux circonuoi-ſins, d'enterrer leurs corps morts dans les cimetieres des Catholiques, ſur les peines indictes par les Eedicts & Arreſt, Ordonne que par ledit Millon Com-miſſaire en preſence du Subſtitud de noſtredit procureur general & deſdits habitans Catholiques ou iceux deüe-ment appellez, il leur ſera pourueu d'vn lieu le moins incommode que faire ce pourra pour la ſepulture de leur morts, Si vous mandons à la requeſte de noſtre procureur general, mettre le preſent Ar-

reſt a deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent faire tous exploicts requis & neceſſairee pour l'execution des preſentes: Donné à poictiers eſdits grands Iours, le vingt neufieſme Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google